

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 24/10/2024
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 24/10/2024
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 24/10/2024
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « ac	ID : 032-213202088-20241021-2024OCT21_305-DE

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

7

Séance Publique ordinaire du **21 octobre 2024**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un octobre à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 11 octobre 2024, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COUDERC, MM. Loïc DÉSANGLES, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, Frank GOBBATO, Mmes Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, M. Éric MATTIUSI, Mmes Christiane PREVITALI, Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

Mme Sylvie COLAS
Mme Laurianne DUCASSÉ
M. Ghislain de FLAUJAC
M. André GALOIX
Mme Françoise LACAPERRE
M. Julien PELLICER
Mme Corinne QUEVILLY
M. François-Xavier ROUX

Ont donné procuration :

Mme Laurianne DUCASSÉ à Mme Danièle LAPORTE
M. André GALOIX à Mme Christiane PREVITALI
M. Julien PELLICER à Mme Sylvie COUDERC
Mme Corinne QUEVILLY à Mme Muriel AVID

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : Mme Emilie SARRAN

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière de la police municipale

RAPPORTEUR : Valérie MANISSOL, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, des finances et des ressources humaines,

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, et des gardes champêtres. Les fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois peuvent, depuis le 29 juin 2024 bénéficier de cette indemnité spéciale.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale de fonction (ISMF).

Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE au profit des agents du cadre d'emploi des agents de police municipale, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Il appartient au conseil municipal de déterminer :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable

étant précisé que suite à la réflexion menée sur la refonte du régime indemnitaire, la collectivité souhaite favoriser une équité entre toutes les filières, donc avec le RIFSEEP.

Ainsi, Madame l'adjointe au Maire propose à l'assemblée d'instituer, à compter du 1^{er} novembre 2024, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'instauration de l'ISFE comme suit :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement)

La PART FIXE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

	Cadre d'emplois	Taux retenu	Taux maximum
Filière police municipale	Agents de police municipale	25 %	32 %

1- Périodicité du versement :

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement

2 Modalités de maintien et de suppression :

Le montant de l'ISFE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

L'ISFE n'est pas maintenue en cas d'absence pour les motifs suivants :

- Congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), période de préparation au reclassement (PPR).

- Congé de formation professionnelle,

étant précisé que l'ISFE sera maintenue en cas de formation d'intégration, formation de professionnalisation, formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité, formation de perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels, validation des acquis et de l'expérience (VAE), bilan de compétence, actions liées à la lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage du français, formation syndicale.

Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service accomplie.

La PART VARIABLE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants annuels maximum.

Le montant maximum de cette part pour le cadre d'emploi est le suivant :

	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum retenu	Plafond maximum prévu par décret
Filière police municipale	Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €

1- Prise en compte de l'engagement professionnel :

La part variable de l'ISFE constitue « un bonus » et est donc réservée aux agents qui ont participé à un projet ou une réalisation exceptionnelle.

2- Modalités de maintien et de suppression :

Le montant de la part variable de l'ISFE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

3- Périodicité du versement :

La part variable de l'ISFE est versée annuellement au mois de décembre.

4- Modalités d'attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Dispositions communes :

Bénéficiaires de l'ISFE (part fixe et part variable) : les agents titulaires et stagiaires.

Exclusivité de l'ISFE (part fixe et part variable) : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception. :

-des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002

- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Elle se substitue à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide, considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des agents de police municipale, dans les conditions définies dans la présente délibération,

- d'inscrire chaque année au budget, les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Emilie SARRAN



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 24 OCT. 2024 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 24 OCT. 2024